

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue.

Le Sénat a modifié en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier A.

..... Supprimé

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 54, 1748, 2354 et In-8° 585.

Sénat : 224 et 311 (1971-1972).

Article premier.

Après le 10° de l'article 64 du Code de la nationalité française, il est ajouté un 10° *bis* ainsi rédigé :

« 10° *bis*. Le ressortissant des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, lorsque le français est sa langue maternelle. »

Art. 2.

A l'article 82 du Code de la nationalité française, remplacer, *in fine*, les mentions :

« ... 8°, 9°, 10° ou 11°... »

par les mentions :

« ... 8°, 9°, 10°, 10° *bis* ou 11°... ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.